

*Suite à la parution du décret du 28 décembre 2018 (JO du 30 décembre)*

## **Nouveaux salaires en apprentissage pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019:**

Dans le cadre des mesures prises en faveur des apprentis, le salaire minimum des jeunes apprentis ayant entre 16 et 20 ans est augmenté d'environ 30 euros nets par mois.

Cette augmentation se concrétise par une révision du pourcentage applicable au SMIC.

Ce qui porte la rémunération brute minimale mensuelle et le salaire des apprentis, pour tout contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour un temps plein de 151,67 heures, soit 1 521,22 € mensuels, à :

### *Dans le secteur privé (en euros) :*

Diplômes	BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS			
	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans
Ages				
1 <sup>ère</sup> année	27%	43%	53%	100%
	411	654	806	1 521
2 <sup>ème</sup> année	39%	51%	61%	100%
	593	776	928	1 521

### *Dans le secteur public (en euros):*

Ages	16-17 ans			18-20 ans			21-25 ans			26-29 ans
	BAPAAT	BPJEPS	DEJEPS et DESJEPS	BAPAAT	BPJEPS	DEJEPS et DESJEPS	BAPAAT	BPJEPS	DEJEPS et DESJEPS	BAPAAT, DEJEPS, DESJEPS
1 <sup>ère</sup> année	27%	37%	47%	43%	53%	63%	53%	63%	73%	100%
	411	563	715	654	806	958	806	958	1 110	1 521
2 <sup>ème</sup> année	39%	49%	59%	51%	61%	71%	61%	71%	81%	100%
	593	745	898	776	928	1 080	928	1 080	1 232	1 521

### **Attention le décret apporte également quelques rappels :**

- Pour les apprentis de 21 ans et plus, si le salaire minimum conventionnel est plus favorable, il doit être appliqué
- Tout nouveau contrat conclu avec le même employeur implique le maintien d'une rémunération au moins égale à celle perçue lors de la dernière année du contrat précédent, dès lors que le titre ou le diplôme préparé a été obtenu (**sauf si les salaires mentionnés ci-dessus sont plus favorables, ils s'appliquent**)
- Tout nouveau contrat conclu avec un employeur différent implique le maintien d'une rémunération au moins égale à celle à laquelle l'apprenti pouvait prétendre lors de la dernière année du contrat précédent, dès lors que le titre ou le diplôme préparé a été obtenu (**sauf si les salaires mentionnés ci-dessus sont plus favorables, ils s'appliquent**)
- Tout contrat d'apprentissage de 12 mois ou moins visant l'obtention d'un titre ou diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu, verra s'appliquer une majoration de 15 points sur la rémunération de l'apprenti, dès lors que la nouvelle qualification visée est en rapport direct avec le titre ou diplôme obtenu.



ARFA

29 rue David d'Angers

75019 Paris

Tel : 01 42 45 92 32

Fax : 01 42 45 92 35

[contact@arfa-idf.asso.fr](mailto:contact@arfa-idf.asso.fr)



Rejoignez-nous sur

Notre site web :

<http://www.arfa-idf.asso.fr>

